

section 2^{ème}

La responsabilité du fait des choses

Résumé :

La **responsabilité du fait des choses** impose au gardien d'assumer les risques générés par le fait de sa chose, cause de dommage délictuel subi par la victime (tiers, quand on applique la *summa divisio* attribuée au code civil).

Le *régime de la responsabilité délictuelle du fait des choses* est fondée sur le pouvoir de garde. L'imputation de plein droit impose au gardien d'assumer des risques étendus, dès lors que le fait de sa chose est établi.

– Le pouvoir de garde est établi par la direction et le contrôle. Le propriétaire, présumé gardien, peut toutefois s'exonérer en établissant un transfert de garde, en présence d'une chose confiée à autrui. La jurisprudence applique la théorie du risque-profit : la garde de l'échelle n'est pas transférée à l'ouvrier qui travaille, mais elle l'est au voisin qui l'emprunte. À certaines conditions, l'utilisateur peut parfois obtenir réparation.

– Le fait de la chose devra être établi pour admettre l'accident. La jurisprudence utilise des présomptions. La chose en mouvement heurtant la victime est présumée avoir joué un rôle actif. Le rôle passif est présumé dans les autres cas, sauf, pour la victime, à renverser la présomption (simple) en prouvant que la chose était mal placée ou atteinte d'un vice caché.

– Lorsque le fait de la chose et le fait personnel (fausif) de la victime (utilisatrice) ont causé le dommage subi par la victime, la causalité partielle sera admise. La jurisprudence obéit à des orientations diverses pour apprécier le rôle causal de la faute commise par la victime.

Le régime de responsabilité du fait des choses semble protecteur (avec l'imputation de plein droit), mais la causalité joue un rôle stabilisateur. L'ensemble se traduit par une protection relativement moyenne.

Le *domaine d'application de la responsabilité du fait des choses* s'étend à toutes les choses (sauf exclusion par un régime spécial) et protège toutes les victimes, si du moins elles sont tiers (selon la jurisprudence).

– La victime dispose d'une option entre ce régime et celui de droit commun (art. 1241 c. civ.). En pratique, la victime opte pour l'article 1242 c. civ. pour éviter de prouver la faute, et pour la responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution du contrat, en présence d'une obligation de sécurité de résultat.

– L'application du régime de droit commun du fait des choses est exclue par la plupart des régimes spéciaux (incendie, accidents du travail, de la circulation et produits défectueux). La victime est dépourvue d'option.

– Le fait d'un bâtiment en ruine donne lieu à un régime complexe. La victime, dépourvue d'option, est soumise tantôt à l'article 1242 al. 1^{er}, tantôt à l'article 1244 c. civ.

Le domaine d'application de la responsabilité (délictuelle) du fait des choses est résiduel : ce régime de droit commun du fait des choses ne s'applique que lorsque le législateur s'abstient d'établir un régime spécial. Ces régimes spéciaux s'appliquent très majoritairement aux accidents causés par une chose.

600. La **responsabilité du fait des choses** impose à celui qui exerce sur une chose un pouvoir de garde de réparer les dommages subis par les victimes et causés par le fait de cette chose. Le passant mordu par un chien ou blessé par l'effondrement d'un balcon recherchera la responsabilité de celui qui avait le pouvoir de prendre les mesures pour éviter la survenance de l'accident, à savoir le gardien (de l'animal, du bâtiment ou de toute autre chose). La jurisprudence a joué un rôle majeur dans la fixation de ce régime de responsabilité civile : en décidant d'en généraliser l'application à toutes les choses, les juges ont fixé un droit commun, applicable sauf exception.

Le régime de la responsabilité délictuelle du fait des choses était fixé, en 1804, par deux textes, lesquels ont servi de base à la « rationalisation » effectuée par la jurisprudence.

– En 1804, le code civil a établi deux cas spéciaux de responsabilité du fait des choses, en présence de choses dangereuses du fait soit de leur autonomie (comme les animaux : art. 1243 c. civ.¹), soit du danger qu'elles génèrent lorsqu'elles ne sont pas correctement entretenues (ainsi, les bâtiments « menaçant ruine » : art. 1244 c. civ.²). La question de savoir si ces deux cas étaient illustratifs³ ou limitatifs⁴ n'est pas tranchée.

– Toujours est-il que la jurisprudence, en 1896⁵, a décidé d'interpréter l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. de manière à permettre une généralisation de son domaine d'application : toutes les choses, et notamment à moteur (machines industrielles, trains ...), relevant désormais de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ., le régime applicable à toutes les choses a donc été fixé par la jurisprudence.

La rationalisation des articles 1243 et 1244 c. civ. a ainsi conduit les juges à identifier des critères pour fixer un régime générique, applicable à toutes les choses.

Le domaine d'application de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. étant devenu général, la jurisprudence a été confrontée aux régimes spéciaux du fait de certaines choses. L'article 1242 al. 1^{er} c. civ. est devenu le régime de droit commun du fait des choses : ce régime s'appliquera donc en principe, c-à-d. sauf exception (résultant d'un texte) ou exclusion (en l'absence de texte).

¹ Art. 1243 c. civ. : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

² Art. 1244 c. civ. : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

³ Tarrible, « Discussion devant le corps législatif », in *Fenet*, tome 13, p. 488 : « Cette disposition embrasse dans sa vaste latitude tous les genres de dommages, et les assujettit à une réparation uniforme qui a pour mesure la valeur du préjudice souffert. Depuis l'homicide jusqu'à la blessure légère, depuis l'incendie d'un édifice jusqu'à la rupture d'un meuble chétif, tout est soumis à la même loi ; tout est déclaré susceptible d'une appréciation qui indemniserà la personne lésée des dommages quelconques qu'elle a éprouvés. »

⁴ L'article 1242 al. 1^{er} c. civ. était conçu comme un rappel (des articles 1240 et 1241) et comme une annonce de plan. L'autonomie de la volonté en a déduit que la responsabilité du fait des choses était limitée au fait de l'animal (art. 1243) et à celui du bâtiment (art. 1244 c. civ.).

⁵ Civ., 16 juin 1896, *Teffaine*, Sirey 1897.1.17, note A. Esmein ; D. 1897.1.433, concl. L. Sarrut, note R. Saleilles.

- La déflagration de l'arrêt Teffaine a conduit la jurisprudence, en 1911, à restreindre le nombre des victimes pouvant invoquer un fait de la chose (au sens de l'article 1242 c. civ.) : les contractants ne pourront plus invoquer la responsabilité délictuelle. C'est une exclusion, puisqu'il n'existe aucun texte.
- Les juges ont également été confrontés aux régimes spéciaux, édictés par le législateur, parfois uniquement dans le but de restreindre le champ d'application de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ., tel qu'interprété par la jurisprudence. En 1922, la responsabilité du fait de l'incendie sera dérogatoire : ce sera une exception, établie par un texte (art. 1242 al. 2 et 3 c. civ.). En 1985, la responsabilité du fait des accidents de la circulation le sera également, tout comme celle du fait des produits défectueux, depuis 1998.

La responsabilité délictuelle du fait des choses est ainsi devenue le régime de droit commun du fait des choses, en raison de l'interprétation menée par la jurisprudence à partir d'une annonce de plan affirmant que l'on est responsable « du fait des choses que l'on a sous sa garde ». Cette annonce servira à établir le régime applicable aux choses de droit commun (§1^{er}) et à fixer le domaine d'application (§2^{ème}) de ce régime, applicable en principe et sauf exclusion.

§1^{er}/ Le régime de droit commun du fait des choses

601. Le **régime de la responsabilité délictuelle du fait des choses** est fixé, selon la jurisprudence, à l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. selon lequel « *on est responsable (...) du dommage (...) qui est causé par le fait (...) des choses que l'on a sous sa garde* ». Selon ce texte, la garde est le pouvoir rendant responsable, lorsque le dommage est causé « par le fait » de la chose.

La notion de « garde » a été interprétée par les juges comme une prérogative permettant d'identifier un pouvoir suffisamment autonome par rapport au fait (personnel) de l'homme et suffisamment effectif pour conférer des prérogatives tangibles à celui qui sera soumis à cette imputation présumée. Dans le contexte de l'époque de l'arrêt Teffaine, les juges cherchaient à identifier un « gardien » disposant d'un pouvoir suffisamment lointain pour permettre à l'utilisateur de la chose (à savoir l'ouvrier victime) d'obtenir une indemnisation, mais suffisamment effectif pour expliquer la survenance de l'accident (ce qui ne sera plus le cas, lorsque la chose est volée ou louée).

La notion de « fait de la chose » servira précisément à identifier les cas dans lesquels la chose a effectivement joué un rôle actif (causal), en excluant les cas dans lesquels la chose a joué un rôle neutre (passif, non causal).

– Lorsque la victime chute dans un escalier correctement entretenu, ou lorsqu'elle court sur le toit d'un immeuble et chute, le gardien de l'escalier ou du toit devront pouvoir invoquer l'imprudence de la victime, dont le fait est véritablement la cause du dommage qu'elle s'inflige à elle-même.

– Le fait de la chose conduira donc à s'interroger, à nouveau, sur le comportement de l'utilisateur d'une chose, lorsqu'il paraît inapproprié d'imposer au gardien d'assumer des risques en présence d'un comportement fautif de la victime.

Techniquement, le fait de la chose servira de stabilisateur : les risques assumés par le gardien (avec l'imputation) pourront rester virtuels, lorsque le « fait de sa chose » n'explique pas le dommage subi par la victime.

Le régime de responsabilité délictuelle du fait des choses imaginé par les juges aura donc pour fonction d'identifier un gardien, tenu pour responsable du dommage subi par l'utilisateur (imprudent) d'une chose (solution de l'arrêt Teffaine), tout en permettant au gardien de n'avoir pas à assumer les risques liés au comportement imprudent de la victime (c-à-d., souvent, l'utilisateur de la chose). Le régime jurisprudentiel de responsabilité du fait des choses sera donc une construction subtilement paradoxale :

– le gardien assumera les risques que sa chose fait courir aux victimes, en garantissant aux utilisateurs de la chose une protection efficace : l'imputation à garde permettra d'obtenir ce résultat ;

– les risques assumés par le gardien resteront virtuels, lorsque le fait de sa chose n'explique pas le dommage subi par la victime (qui s'inflige à elle-même son dommage, en raison de son imprudence) : le fait de la chose permettra d'effectuer un tri, parmi les utilisateurs, entre ceux qui méritent d'être effectivement protégés, et ceux qui ne le seront que virtuellement. Le fait de la chose permet d'obtenir ce résultat.

Le régime de la responsabilité du fait des choses combinera les deux rattachements, imputation et causalité, pour faire en sorte que l'imputation à garde (I) (théorie du risque) soit stabilisée par le fait de la chose (II) (permettant de distinguer entre des risques virtuels ou effectifs).

(602- à 605. : réservés)

I/ La garde de la chose : le pouvoir justifiant l'imputation

605. La **garde de la chose** est le pouvoir qui a été identifié par la jurisprudence pour fonder (c-à-d. justifier) l'imputation. Parmi les différents pouvoirs qui apparaissent dans les articles 1243 et 1244 (utilisation, propriété, garde), les juges ont donné à la garde une définition précise, afin de permettre à la victime (qui est fréquemment au contact direct de la chose) de bénéficier d'une protection efficace, grâce à la théorie du risque.

Le *pouvoir de garde* devait être à la fois distinct du pouvoir d'utilisation, et suffisamment englobant pour remplir sa fonction "stratégique". Techniquement, les juges ont donc eu recours à la technique de la rationalisation (selon la même méthode que celle qu'ils utiliseront plus tard avec la responsabilité des parents du fait de leur enfant) : parmi les pouvoirs énumérés aux articles 1243 et 1244 c. civ., il faudra effectuer un tri, et refuser de considérer que le pouvoir effectif qui rend responsable serait établi par des conditions cumulatives. La garde sera donc caractérisée par une prérogative précise, afin d'identifier le « bon » gardien.

La technique d'imputation conduira ensuite les juges à retenir l'imputation *de plein droit*, solution nécessaire lorsque l'on sait que l'utilisateur de la chose a fréquemment commis une imprudence. La protection de la victime sera donc assurée par la théorie du risque (la même que celle utilisée en présence d'une inexécution contractuelle).

La garde permettra donc de désigner un responsable, celui qui exerce sur la chose une prérogative précise (1) et de lui imposer d'assumer les risques (2) que sa chose fait courir à la victime.

1/ Les prérogatives exercées par le gardien : la direction et le contrôle d'une chose

606. Les **prérogatives exercées par le gardien** servent à justifier la responsabilité du gardien (lequel devra donc disposer de pouvoirs suffisamment effectifs), mais leur identification remplit une fonction précise : il faudra désigner comme gardien une personne exerçant un pouvoir à la fois précis et englobant, afin que le "bon" gardien soit systématiquement désigné (quelle que soit la chose : train, tronçonneuse, échelle, vitre ou escalier). Techniquement, les juges ont commencé par identifier la garde, puis ils ont fixé son contenu.

Le *pouvoir de garde* a été identifié en effectuant un tri, parmi les différents pouvoirs auxquels font référence les articles 1243 et 1244 c. civ.

- Le pouvoir d'utilisation (similaire à l'usage d'un animal¹ ou à l'entretien d'un bâtiment²) est un pouvoir trop proche du fait personnel (fautif) pour permettre l'indemnisation de l'ouvrier (imprudent), blessé par la machine sur laquelle il travaille. Si l'on veut éviter de reprocher une faute à l'utilisateur d'une chose (c-à-d. à la victime elle-même), le pouvoir d'utilisation (trop proche) ne sera pas retenu ;
- Le pouvoir du propriétaire (de l'animal³ ou du bâtiment⁴) était, quant à lui, trop lointain. En présence d'une chose quelconque, la responsabilité du propriétaire est difficile à justifier une responsabilité, lorsque ce propriétaire n'exerce aucun pouvoir effectif sur cette chose. Lorsque la chose est volée ou confiée à autrui (locataire d'un bien, d'un véhicule ...), le propriétaire doit pouvoir s'exonérer ;
- Le pouvoir du gardien est donc apparu comme une solution de transaction (schéma 7.1). Le terme, qui apparaît dans l'annonce de plan de l'article 1242 al. 1^{er} et à l'article 1243 c. civ., a été interprété comme le pouvoir médian (suffisamment englobant et effectif) pour servir de critère à la généralisation. Ce faisant, il a fallu passer sous silence le passage (gênant) de l'article 1243 c. civ. affirmant que le propriétaire de l'animal était responsable que l'animal fût gardé ou non (« soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »).

Le pouvoir de garde a donc été identifié par la technique de la rationalisation : les juges n'ont pas considéré que les différents pouvoirs énumérés aux articles 1243 et 1244 posaient des conditions (cumulatives ou alternatives) ; ils ont estimé que la référence à la garde (art. 1242 al. 1^{er} c. civ.) établissait le critère synthétique, applicable à celui qui utilise un animal ou au propriétaire d'un animal égaré.

¹ Art. 1243 c. civ. : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage

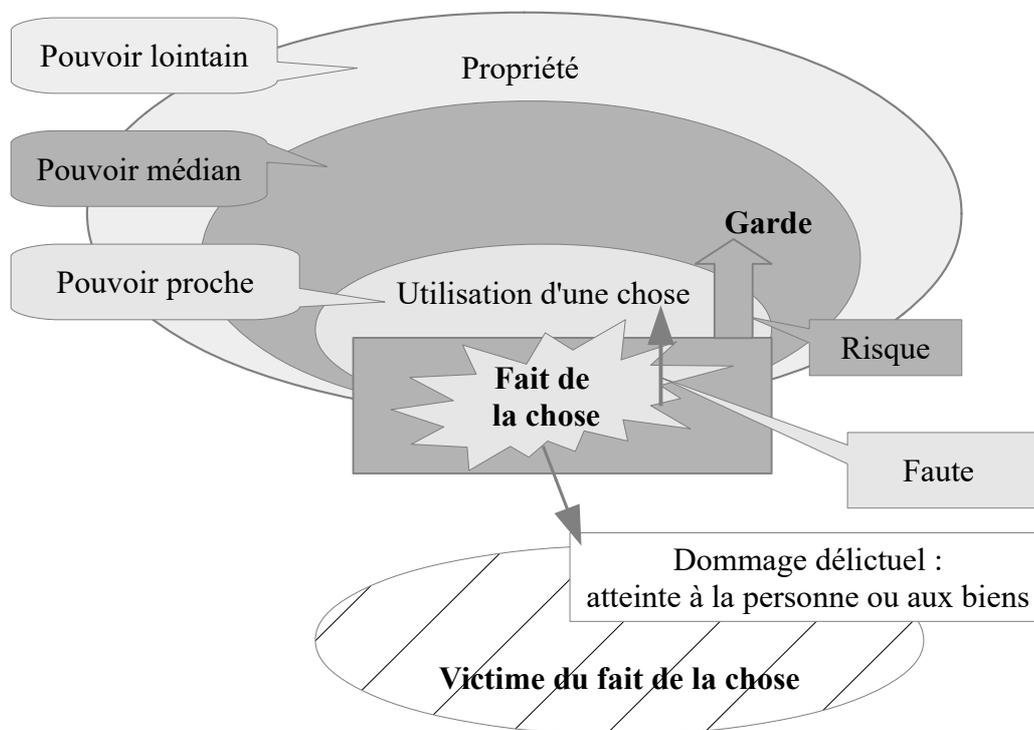
² Art. 1244 c. civ. : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien (...) ».

³ Art. 1244 c. civ. : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien

⁴ Art. 1244 c. civ. : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien

Schéma
7.1

Le pouvoir, source de responsabilité du fait des choses



Le pouvoir de garde ayant été détecté, il a fallu lui attribuer des *prérogatives précises*, en l'absence de texte. Les juges ont établi une présomption (le propriétaire est présumé gardien) et identifié le pouvoir de direction et de contrôle, qui peut être transféré.

- Selon la jurisprudence, le *propriétaire est présumé être le gardien* de la chose¹. Grâce à cette présomption simple, la victime est dispensée de rapporter la preuve que le propriétaire exerçait effectivement un pouvoir (pertinent) sur sa chose.
- Le *pouvoir de direction et de contrôle* caractérise la garde. Sera ainsi gardien, celui qui donne les instructions pour utiliser une chose (pouvoir de contrôle : comment utiliser une tronçonneuse) et celui qui définit la fonction à exercer avec une chose (pouvoir de direction : une échelle pour ramasser des fruits).

¹ Voir : Philippe BRUN, *Les présomptions dans le droit de la responsabilité civile*, thèse, Grenoble, 1993, p. 106 et s.

- La garde est unique¹ et indivisible. Le gardien d'un véhicule est réputé garder les portières, même manœuvrées par un passager².

Les juges ont donc désigné comme responsable le propriétaire, présumé gardien, parce qu'il exerce un pouvoir en donnant des instructions sur la manière d'utiliser sa chose. Ce critère de la garde peut sembler scientifique, mais il est orienté.

- En effet, bien souvent, la chose blesse celui qui est à son contact immédiat, à savoir son utilisateur (l'ouvrier blessé par la machine qu'il utilise). En *excluant l'usage*, les juges retiennent un pouvoir suffisamment lointain qui permet à l'utilisateur (non gardien) d'obtenir une indemnisation, du moins lorsque utilisateur et gardien sont des personnes différentes. Le pouvoir de direction et de contrôle désigne donc le "bon" gardien, à savoir l'employeur. Cette définition de la garde fonctionne bien en présence d'un accident du travail : ce qui était l'hypothèse de l'arrêt Teffaine.

- Le critère de la garde fonctionne beaucoup moins bien quand il s'agit d'identifier le fabricant d'un produit défectueux (puisque le client est le propriétaire de l'ascenseur défectueux ou de la chaise atteinte d'un vice caché) ou le conducteur du véhicule, en présence d'un accident de la circulation (puisque la conduite d'un véhicule correspond au pouvoir d'utilisation).

607. En présence d'un produit affecté d'un vice de fabrication, les juges ont inventé la **garde dissociée (de structure et de comportement)**. Il s'agissait d'identifier le "bon" gardien, à savoir le fabricant d'une chose dangereuse en raison de son vice (caché) de fabrication. Ce régime spécial a disparu, depuis l'arrêt Cjue, 25 avril 2002, *Martinez Sanchez*³, d'ailleurs moins en raison de la transposition en droit interne de la directive du 25 juillet 1985⁴ sur les produits défectueux que du refus de l'option entre ce dernier régime et le droit commun (incluant la garde dissociée).

Avant 2002, la jurisprudence avait établi un régime spécial de la garde à propos de certaines choses dangereuses dotées d'un dynamisme propre (bouteilles de gaz, télévision implosant ...). Pour éviter d'affirmer que le propriétaire (présumé gardien) s'infligeait à lui-même un dommage, les juges ont établi un régime exceptionnel (hébergé lui aussi à l'article 1242 al. 1er c. civ.), en distinguant deux types de garde.

¹ Mais la garde peut être exercée en commun : Civ. 2°, 25 nov. 1999, n°97-20.343, Bull. n°181 (garde commune d'un arbre en cours d'abattage) ; Civ. 2°, 22 mai 2014, n°13-10.561 (tondeuse, bien commun aux époux).

² Ainsi, le gardien d'une automobile garde ses différents éléments, en particulier des portières, et ce, même lorsqu'elles sont manœuvrées par des passagers : Civ. 2°, 14 fév. 1979, n°77-14149, Bull. n°52 : (abstrat) « Le conducteur, gardien du véhicule, en a la direction, le contrôle et l'usage, qui comprend ceux de la portière ; il lui appartient dès lors d'empêcher ou de prévoir son ouverture inopinée par le passager ».

³ CJCE (5^e chambre), 25 avril 2002, *Martinez Sanchez*, aff. C-183/00.

⁴ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

- La garde de structure permettait d'identifier le fabricant : il dispose du pouvoir de contrôler la manière dont la chose est fabriquée, et il conserve ce pouvoir malgré la vente de la chose à autrui.
- La garde de comportement correspondait au pouvoir d'usage (jet d'une bouteille d'oxygène sur autrui), présumé exercé par le propriétaire.

La distinction permettait au propriétaire d'être indemnisé par le fabricant. Mais la jurisprudence était restreinte : seuls les produits dotés d'un dynamisme propre et affectés d'un vice caché étaient concernés. En réalité, le domaine relativement circonscrit de la garde dissociée faisait double emploi avec la responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution contractuelle (supra) : le fabricant violait son obligation contractuelle de sécurité, lorsqu'il met sur le marché un bien dangereux (doté ou non d'un dynamisme propre) (infra).

608. Le propriétaire détruit la présomption de garde, lorsqu'il établit qu'un **transfert de garde** s'est effectué : c'est l'hypothèse de l'arrêt *Franck* des chambres réunies du 2 déc. 1941, affaire dans laquelle un véhicule volé était impliqué dans un accident de la circulation ; la victime agissait contre le propriétaire, en affirmant que le gardien devait assumer le risque de vol de sa chose. La cour de cassation affirme que « Privé de l'usage, de la direction et du contrôle de sa voiture, (le propriétaire) n'en avait plus la garde » : la garde avait été transférée au voleur, devenu gardien.

Il existe un contentieux relativement important (et apparemment peu prévisible) sur la question du transfert de garde : on retrouve alors la question de *l'utilisation de la chose*.

- Le propriétaire, présumé gardien, affirme qu'il transfère la garde, lorsqu'il confie l'échelle à autrui ; en revanche, la victime (qui chute de l'échelle) affirme qu'elle se bornait à utiliser l'échelle, sans disposer du pouvoir de direction et de contrôle.
- La jurisprudence, pour admettre ou refuser le transfert de garde, est délicate à saisir : le client qui utilise un caddy dans un supermarché exerce également le pouvoir de direction et de contrôle sur le caddy (et en devient donc gardien)¹ ; en revanche, l'employeur est systématiquement gardien des choses que ses employés utilisent pour exercer leurs fonctions.

Il semble délicat de prévoir le régime des choses, même dangereuses, confiées à autrui : le client qui loue un véhicule et suit le parcours fixé par l'organisateur d'une course, s'est vu

¹ Civ. 2^e, 14 janvier 1999, n°97-11527, Bull. n°13 : « en disposant librement du chariot hors toute directive de la société quant à l'usage, le contrôle et la direction de celui-ci qui lui avait été prêté à l'état inerte et qui était dépourvu de tout dynamisme propre, M. Lesage s'en était vu transférer la garde dans toutes ses composantes ». Civ. 2^e, 13 janvier 2012, n°11-11047, non publié au bulletin : « le prêt à usage du caddy opère transfert de sa garde au client utilisateur »

transférer la garde du véhicule (Civ. 2^e, 10 nov. 2009¹) ; en revanche, le propriétaire d'une échelle en a conservé la garde dans une maison en travaux (Civ. 2^e, 10 avril 2008²).

Comment savoir si une *chose confiée à autrui* fera ou non l'objet d'un transfert de garde ?

Visiblement, les juges disposent d'une certaine marge de manœuvre :

- le critère de l'utilisation est exclu dans la définition de la garde ; mais lorsque le transfert de garde est admis, ce sera bien souvent parce que les juges affirment que l'utilisateur dispose également du pouvoir de direction et de contrôle.
- Il semblerait que, selon la jurisprudence contemporaine, l'enfant (mineur) qui conduit son scooter ou son vélo exerce la garde (AP, 9 mai 1984³ ; A.P., 13 déc. 2002⁴). Des arrêts (anciens) avaient admis que son parent est resté gardien (Civ. 2^e, 21 mai 1970⁵).

609. Pour retenir le pouvoir de direction et de contrôle, les juges identifient celui qui tire profit d'une activité : c'est la **théorie du risque-profit**, qui est davantage fonctionnelle que strictement objective. La question de fond consiste moins à déterminer le degré d'autonomie dont dispose l'utilisateur d'une chose, qu'à déterminer la fonction de l'activité en cause, lorsque celui qui tire profit de l'activité doit confier la chose à autrui.

Un *critère objectif* (qui permettrait d'établir la garde par un critère neutre et scientifique) chercherait à préciser le degré d'autonomie dont dispose celui à qui est confiée une chose.

- Le pouvoir de direction et de contrôle demeure exercé par l'employeur qui confie une échelle à son préposé : aucun transfert de garde n'aura lieu.
- En revanche, l'échelle prêtée par le voisin donnera lieu à un transfert de garde, lorsque l'emprunteur emploie l'échelle pour réparer sa toiture.

¹ Civ. 2^e, 10 nov. 2009, n°08-20.273, RCA, n°1, janvier 2010, comm. n°13, p. 21, note Hubert Groutel : « Doit être considéré comme gardien d'un véhicule terrestre à moteur, au sens de l'article premier de la loi du 5 juillet 1985, le conducteur d'un quad loué à un organisateur d'excursions, dès lors qu'il en avait la seule maîtrise et que le rôle du préposé du loueur s'était limité au choix du circuit et à l'accompagnement de l'excursion, ce dont il résultait que la garde du véhicule avait été transférée au conducteur. ». De même, pour une arme utilisée par un enfant : Civ. 2^e, 26 novembre 2020, n°19-19.676, Bull. ; D. 2020 p.2397 (absence de transfert de garde à l'enfant qui utilise l'arme et se blesse).

² Civ. 2^e, 10 avril 2008, n°07-12272, non publié au bulletin. Mais la garde de l'échelle est transférée au nouveau propriétaire de l'immeuble : Civ. 2^e, 13 nov. 2008, n°07-19797, non publié au bulletin. Également : Civ. 2^e, 16 juillet 2020, n°19-14.678 ; Bull. ; D. 2020 p. 1704, point 9 : (accident causé par un cheval lors d'un défilé organisé par une association) « le seul pouvoir d'instruction du manadier, dont elle constatait qu'il n'avait pas la qualité de commettant, ne permettait pas de caractériser un transfert de garde et qu'il résultait de ses propres constatations que M. G., propriétaire du cheval, en était également le cavalier, ce dont il résultait qu'il avait conservé au moins les pouvoirs d'usage et de contrôle de l'animal, dont la garde ne pouvait pas avoir été transférée, de ce fait ».

³ A.P., 9 mai 1984, n° 79-16.612, *Fullenwarth*, Bull. ass. plén. n° 4 ; GAJC, t. 2, 12^e éd., 2008, Dalloz, n°215-217 ; D. 1984. 525, 2^e arrêt, note Chabas ; JCP 1984. II. 20555, 2^e arrêt, note Dejean de la Bâtie ; RTD civ. 1984. 508, obs. Huet.

⁴ A.P., 13 déc. 2002, 2 arrêts, n°01-14.007 et n°00-13.787, Bull. ass. plén. n° 4 ; D. 2003. 231, note Jourdain.

⁵ Civ. 2^e, 21 mai 1970, Bull. n°172 (bicyclette gardée par le père, absence de transfert de garde à l'enfant) ; Civ. 15 janv. 1948, D. 1948. 485, note Ripert ; JCP 1949. II. 4649, note Savatier ; Civ., 8 oct. 1956, Gaz. Pal. 1956. 2. 365 ; Civ. 2e, 17 févr. 1965, D. 1965. Somm. 122.

Objectivement, l'utilisateur de l'échelle exerce dans un cas et dans l'autre des prérogatives semblables : le degré d'autonomie de l'un (ramasseur de fruits) comme de l'autre (emprunteur de l'échelle) est équivalent. Or, dans le premier cas, l'un ne sera pas gardien, tandis que, dans le second, l'autre le sera.

La garde apparaît plutôt comme une notion *fonctionnelle* : lorsque la victime de la chose est son utilisateur, il faut identifier celui au profit de qui la chose est utilisée.

- L'utilisateur devient gardien parce qu'il utilise la chose dans son intérêt personnel (il utilise l'échelle prêtée par le voisin pour refaire sa toiture).
- En revanche, l'échelle confiée par l'employeur à l'employé ne donne lieu à aucun transfert de garde : l'activité (de ramassage de fruits, par exemple) demeure exercée au profit du gardien de l'échelle¹.
- La garde restera exercée même quand la chose n'est pas confiée à autrui : l'enfant qui rend visite à un voisin et qui dérobe l'arme qui était cachée dans un garage n'en devient pas gardien (Civ. 2^e, 26 novembre 2020²). Il est probable également que le préposé hors fonction, à qui est confié le véhicule de service et qui le détourne de sa fonction (pour effectuer une promenade) n'en deviendra pas gardien. Même en cas de détention illicite d'une chose (hypothèse pourtant proche du vol, lequel réalise un transfert de garde), le transfert de garde de la chose ne sera pas toujours admis.

Le pouvoir de direction et de contrôle est ainsi spécifiquement destiné à protéger un utilisateur « simple », implicitement parce que l'activité qu'il exerce au contact de la chose, se fait au profit du propriétaire de la chose. Pour le gardien en question, son pouvoir pourra parfois lui sembler relativement évanescent ou virtuel : d'une part, l'utilisateur est souvent blessé en raison de son imprudence ; d'autre part, il est parfois délicat de déterminer ce que le gardien aurait pu faire, même en amont, pour prendre une mesure propre à éviter la réalisation du dommage. Mais la chose génère un risque : lorsque précisément l'activité est exercée au profit d'autrui, le risque généré par la chose

¹ Civ., 27 février 1929, DP 1929.1.129 ; Civ. 30 déc. 1936, DP 19371.5, rapp. Louis Josserand, note R. Savatier ; Civ. 2^e, 15 mars 2001, Resp. civ. et assur., 2001, comm. 183, obs. H. Groutel.

² Civ. 2^e, 26 novembre 2020, 19-19.676, Bull. : « 5. Après avoir relevé que M... X... [enfant âgé de onze ans] s'était rendu dans le sous-sol du domicile des époux U... et s'était blessé accidentellement en manipulant l'arme s'y trouvant, l'arrêt retient que les conditions dans lesquelles l'arme était entreposée ont permis son appréhension matérielle par l'enfant, quand bien même ce dernier n'aurait pas reçu l'autorisation de se rendre en ce lieu, et alors qu'il n'est pas soutenu qu'il lui avait été interdit d'y aller. L'arrêt ajoute qu'à supposer que l'enfant ait procédé lui-même au chargement de l'arme, cela implique nécessairement la présence d'une munition à proximité.

6. De ses constatations et énonciations, faisant ressortir que l'enfant, âgé de onze ans, ne pouvait être considéré comme ayant acquis les pouvoirs de direction et de contrôle sur l'arme dont il avait fait usage, la cour d'appel a pu déduire que la preuve du transfert de garde invoqué par M. et Mme U... n'était pas rapportée. »

pèsera non pas sur l'utilisateur, mais sur le gardien, au titre de la contrepartie des bénéfices qu'il retire de la chose¹. Le transfert de garde n'est alors pas admis.

610. La **notion de garde** est donc caractérisée par un pouvoir lointain et relativement englobant. Le pouvoir d'usage n'est pas retenu : l'utilisateur d'une chose dont il n'est pas le gardien pourra donc invoquer la responsabilité du gardien.

Le gardien établit une cause d'exonération objective en présence d'un transfert de garde : le gardien n'assume pas le risque de vol de sa chose, ni le risque d'un détournement de fonction, lorsque la chose confiée à autrui est utilisée dans un but personnel. Le véhicule confié au préposé hors fonction est gardé par le préposé : un transfert a eu lieu.

L'exercice d'un pouvoir lointain pour désigner le gardien s'inscrit dans la logique de la théorie du risque.

2/ L'imputation de plein droit : la théorie du risque

611. L'**imputation de plein droit**, depuis l'arrêt Teffaine de 1896², s'effectue de plein droit, en application de la théorie du risque.

L'imputation de plein droit n'est détruite que par la preuve de la force majeure. Dans l'arrêt Jand'heur des chambres réunies 13 fév. 1930 (mais la solution était acquise dès l'arrêt Teffaine de 1896), le gardien doit établir « qu'il a été mis dans l'impossibilité d'éviter le dommage sous l'effet d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ». Dans l'appréciation de cette *force majeure*, la jurisprudence contemporaine se montre restrictive³, du moins si le gardien d'une chose dangereuse réclame une exonération totale (et non partielle).

- L'exonération totale du gardien n'est admise qu'en présence d'une victime ayant commis une faute intentionnelle⁴. Ainsi, dans un arrêt rendu par la Civ. 2^{ème}, 27 fév. 2003⁵ (une mère de famille, entrée dans un train pour accompagner sa fille, saute du train

¹ Civ. 2^e, 24 fév. 2005, n°03-13536, Bull. n°51.

² Civ., 16 juin 1896, *Teffaine*, Sirey 1897.1.17, note A. Esmein ; D. 1897.1.433, concl. L. Sarrut, note R. Saleilles.

³ Civ. 2^e, 15 déc. 2005, n°03-16772, Bull. n°336 (une personne « en état d'imprégnation alcoolique se trompe de train, s'endort, descend côté voie, se dirige « non pas vers le point éclairé de la gare de triage, mais à l'opposé, se retrouve agenouillée sur le ballast face à la voie dans un lieu difficile d'accès et dans l'obscurité », puis est heurtée par un train ; la SNCF plaide l'exonération totale) : « La faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue une force majeure ; il appartenait à la SnCF de s'assurer de l'absence de passagers dans la rame avant de la diriger vers le dépôt » (le comportement de la victime n'est donc pas irrésistible et imprévisible)

⁴ Civ. 2^e, 11 janv. 2001, n°99-10417, Bull. n°9 : la victime, non voyante, s'était placée, malgré un avertissement donné par un agent de la SNCF, « dans une position hasardeuse ». La SNCF, gardienne du train qui allait percuter la victime, plaidait l'exonération totale : « la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ».

⁵ Civ. 2^e, 27 février 2003, n°01-00.659, Bull. n°45.

qui démarre, alors que le chef de quai et son mari lui disent de rester), est-il affirmé que « La faute de la victime n'exonère *totalem*ent le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ».

– Le gardien devra plaider l'*exonération partielle* s'il veut établir que l'imprudence de la victime (le client monte sur une échelle pour en tester la solidité¹) a participé au dommage. Techniquement, on voit apparaître un lien avec la causalité (infra), ce qui montre que le gardien d'une chose dangereuse devra, au moins partiellement, assumer les risques de sa chose². Ainsi, dans l'arrêt Civ. 2^e, 27 fév. 2003, préc., les juges notent qu'un dispositif de sécurité (interdisant le départ du train avec ses portes ouvertes) aurait pu être installé.

L'imputation de plein droit, même en cas d'imprudence de la victime, protège efficacement les victimes d'une chose quelconque. Le résultat est conforme à la théorie du risque enseignée par l'école solidariste.

(612- à 623. : réservés)

624. La **notion de garde** a donc pris la consistance que les juges souhaitaient lui donner.

– Le gardien exercera des prérogatives spécifiques, suffisamment lointaines (et donc englobantes) pour permettre à l'utilisateur d'une chose de ne pas se voir systématiquement reprocher son imprudence ;

– Le gardien devra assumer les risques que sa chose fait courir aux victimes, ce que permet l'imputation de plein droit. Le gardien n'assume pas le risque de vol (ni probablement celui de détournement de fonction).

Le régime de l'imputation, créé de toutes pièces par les juges, est donc favorable aux victimes de choses quelconques : le propriétaire présumé gardien ne peut s'exonérer qu'en établissant le transfert de garde ou la force majeure. À ce stade, une victime imprudente pourrait donc invoquer la responsabilité civile du gardien, si, du moins, le « fait de la chose » est établi.

II/ Le fait de la chose : le rôle causal joué par la chose

625. Le **fait de la chose** consiste à identifier le rôle causal joué par la chose dans la survenance du dommage subi par la victime. Le fait de la chose doit être un accident, pour qu'il puisse être

¹ Civ. 2^e, 27 mars 2003, n°01-13.653, Bull. n°88 : dans un magasin de bricolage, la victime monte sur une échelle pour en tester la solidité et tombe. Le magasin ne bénéficie pas d'une exonération totale de responsabilité.

² Civ. 2^e, 3 mars 2016, n°15-12.217, Bull. ; D. 2016, p. 766, note N. Rias, et 1396, obs. H. Kenfack ; RCA 2016.Comm.174, obs. S. Hocquet-Berg (voyageur ayant oublié son bagage et qui remonte en voiture : exonération partielle de la Sncf).

imputé au gardien (supra). Si, à l'inverse, le fait de la chose a été neutre (rôle passif), la victime subira une fatalité : si la victime était utilisatrice de la chose, elle se sera est infligée à elle-même un dommage. La notion de « fait de la chose » sera donc en mesure de remettre en cause l'imputation, totalement ou partiellement.

Le *fait de la chose* ne devra être établi que si la chose a effectivement joué un rôle causal dans la survenance du dommage subi par la victime.

- L'identification de l'accident (et spécialement celle du fait de la chose) n'est pas évidente, lorsqu'un heurt entre la chose et la victime survient. Lorsqu'une victime chute dans les escaliers, le fait de l'escalier (c-à-d. le rôle actif joué par l'escalier) ne sera établi que si l'escalier avait une particularité qui l'a rendu dangereux ; à défaut, on peut présumer que la faute de la victime explique à elle seule la survenance de son dommage.
- Pour admettre le rôle causal de la chose (« le fait de la chose »), il faudra prendre en compte les circonstances dans lesquelles l'accident survient : des présomptions permettront de distinguer entre les choses (présumées) inoffensives et celles (présumées) dangereuses.

Lorsque le fait de la chose (c-à-d. son rôle actif) est établi, le gardien devra en assumer les risques. Mais, en fonction du comportement de la victime, un partage de responsabilité pourra avoir lieu : la faute commise par la victime conduira donc à réduire les risques assumés par le gardien.

La notion de « fait de la chose » consiste donc à établir le rôle actif joué par la chose : les juges ont posé des présomptions (1), tout en prenant en compte le comportement de la victime (2).

1/ Les présomptions causales liées au fait de la chose : *le comportement de la chose*

626. Les **présomptions causales liées au fait de la chose** sont établies au regard des circonstances dans lesquelles le dommage survient. Soit le comportement de la chose doit être considéré comme causal, et son rôle actif (c-à-d. le fait de la chose) sera établi ; soit le comportement de la chose doit être considéré comme neutre, et son rôle passif (c-à-d. son rôle non causal) signifie que la responsabilité du gardien ne pourra pas être engagée. Pour établir le rôle joué par la chose, deux présomptions (simples) inverses ont été posées par les juges.

En présence d'une *chose en mouvement heurtant la victime*, une présomption causale (simple) conduira à affirmer que la chose a joué un rôle actif. Le comportement de la victime n'est pas pris en considération à ce stade : que la victime soit en mouvement ou arrêtée, son dommage est présumé causé par le fait du train (en mouvement et heurtant la victime).

- Lorsqu'un train heurte un voyageur tombé sur la voie ferrée (le voyageur étant un tiers au moment de l'accident, puisqu'il ne devient contractant qu'à partir du moment où il commence à monter en voiture : Civ. 1^{ère}, 7 mars 1989¹, supra n°186), le rôle actif joué par le train est présumé.
- Lorsqu'une victime chute dans un escalator, la chose est en mouvement et heurte la victime (Civ. 2^e, 29 mars 2001²). Son rôle actif est prouvé.

En présence, d'une *chose immobile* ou d'une *chose en mouvement ne heurtant pas* la victime, la chose est présumée avoir joué un rôle passif (non causal). Le dommage subi par la victime est présumé trouver son origine dans le comportement de la victime. La présomption est simple :

- Les circonstances permettent de présumer que la chose était inoffensive car inerte : une chaise, un escalier, une vitrine, un panneau publicitaire³ ;
 - Lorsqu'un mineur marche la nuit sur le toit d'une usine et que son poids fait céder la plaque de fibrociment, la plaque jouera un rôle passif. Sa fragilité ne la rend pas anormale : elle n'a pas vocation à servir à la marche humaine (Civ. 2^e, 25 mai 2022⁴).
 - Lorsqu'un mineur marche sur un mur et tombe sur une tige métallique servant de tuteur à un arbre, la tige a joué un rôle passif (Civ. 2^e, 13 décembre 2012⁵).
- La présomption sera renversée quand la victime prouve que la chose a joué un rôle actif, parce que la chose était :
 - mal placée⁶ (chaise au milieu d'un couloir, épluchure sur le sol⁷),

¹ Civ. 1^{ère}, 7 mars 1989, n°87-11493 ; Bull. n°118 ; D. 1991, p. 1, note Ph. Malaurie ; RTD civ. 1989, p. 548, note P. Jourdain (voyageur glissant sur une plaque de verglas après sa descente de voiture, et dont les jambes seront sectionnées par le train) : « l'obligation de sécurité consistant à conduire le voyageur sain et sauf à destination, résultant de l'article [1231-1] du Code civil, n'existe à la charge du transporteur que pendant l'exécution du contrat de transport, c'est-à-dire à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu'au moment où il achève d'en descendre ».

² Civ. 2^e, 29 mars 2001, n°99-10735, Bull. n°68 : la victime, bousculée par un tiers, chute dans un escalator : « l'escalator en mouvement avait été, au moins pour partie, l'instrument du dommage (...), le fait d'un tiers, constitué par la chute d'une autre cliente, ne pouvait exonérer totalement le gardien qu'à la condition d'avoir été à son égard imprévisible et irrésistible ».

³ Civ. 1^{ère}, 9 septembre 2020, n°19-11.882 (cliente d'un supermarché qui heurte un panneau publicitaire métallique) : point 4 « La responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre ne peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce magasin et dont une chose inerte serait à l'origine, qu'[...]à charge pour la victime de démontrer que cette chose, placée dans une position anormale ou en mauvais état, a été l'instrument du dommage. »

⁴ Civ. 2^e, 25 mai 2022, n°20-17.123, Bull. ; D. 2022 p.1039 : « en se fondant exclusivement sur le défaut d'entretien de la plaque de fibrociment pour retenir son rôle actif dans la survenance du dommage, sans mettre en évidence l'anormalité de cette chose, en recherchant si la plaque, même correctement entretenue, n'aurait pas cédé sous le poids de [U] [F], la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

⁵ Civ. 2^e, 13 décembre 2012, n°11-22.582, Bull. n°206 ; D. 2013, p. 11, note Inès Gallmeister ; RLDC 2013, n°4971, p. 23, note Gaëlle Le Nestour Drelon : (abstrat) « N'était pas en position anormale et n'a pas constitué l'instrument du dommage une tige métallique plantée verticalement dans le sol au milieu d'un bosquet pour servir de tuteur à un arbuste et sur laquelle s'est empalée la victime, âgée de 17 ans, qui a chuté après avoir escaladé un muret pour atteindre la toiture de l'abri d'une piscine d'où elle voulait plonger. »

- affectée d'un vice caché (chaise qui s'effondre, baie vitrée trop fragile¹, parquet glissant qui vient d'être ciré², chemin verglacé³, fenêtre dépourvue de garde-corps⁴)
- ou dotée d'un mouvement aberrant qui a surpris la victime (d'où la chute, causée par la frayeur d'une porte qui claque ; porte coulissante automatique mal réglée ; chiens au comportement anormal⁵).

Le recours aux présomptions causales permet donc de distinguer en fonction des circonstances de l'accident : soit le fait de la chose est établi ; soit le comportement de la victime établi, en réalité, que son fait personnel (imprudent) est la véritable cause de son accident.

- Lorsque la chose a joué un rôle passif, le gardien est entièrement exonéré. Le risque que la chose génère (avec l'imputation) était virtuel : puisque la chose n'a joué aucun rôle dans le dommage subi par la victime. Si la victime a utilisé la chose (escalier⁶, porte ...), sa faute est seule causale.
- Lorsque la chose a joué un rôle actif, le gardien devra en assumer les risques.

2/ La causalité effective : les risques assumés par le gardien

627. La **causalité effective** impose de prendre en compte le comportement de la victime, lorsqu'elle commet une faute qui explique partiellement son dommage. Les risques assumés par le gardien seront alors plus ou moins effectifs, en fonction de l'appréciation portée sur le comportement de la victime. On sait que le partage de responsabilité donne lieu à une appréciation

⁶ Civ. 2^e, 25 oct. 2001, n°99-21.616, Bull. n°162 : une boîte aux lettres déborde sur la chaussée, une passante s'y heurtant : « la boîte aux lettres avait été, de par sa position, l'instrument du dommage ».

⁷ Civ. 2^e, 14 février 1979, n°77-12.551, Bull. n°51 : (abstrat) « L'exploitant d'un fonds de commerce est gardien du sol et des détritiques qui, par leur présence, créent un danger pour les clients. Cet exploitant est donc responsable du dommage subi par une cliente qui, marchant normalement le long d'un passage réservé à la clientèle, a glissé sur une épiluchure de légume. »

¹ Civ. 2^e, 24 fév. 2005, n°03-13.536, Bull. n°51 ; D. 2005, p. 1395, note N. Damas : une personne heurte une vitre coulissante donnant sur une terrasse ; la cour d'appel considère que la vitre a eu un rôle passif, puisque rien d'anormal n'était établi ; cassation : « la porte vitrée, qui s'était brisée, était fragile, ce dont il résultait que la chose, *en raison de son anormalité*, avait été l'instrument du dommage »

² Civ. 2^e, 11 déc. 2003, n°02-30.558, Bull. n°386 : la victime tombe sur un parquet ciré ; le propriétaire avait averti la victime que le sol a été ciré la veille et que l'éclairage ne fonctionnait pas. « Le sol ... a été au moins pour partie l'instrument du dommage ».

³ Civ. 2^e, 15 juin 2023, n°22-12.162 (n° 641 F-B) ; D. 2023 p.1222 : « le sol dont la société était gardienne, recouvert de neige verglacé, présentait un état de dangerosité anormal au regard de sa destination »

⁴ Civ. 2^e, 7 avril 2022, n°20-19.746 (n° 359 F-B), Bull. ; D. 2022 p.1454, note Samuel François : « la fenêtre située au 5^e étage et à 42 cm du sol de l'appartement, était dépourvue de garde-corps susceptible d'empêcher une chute, ce dont il se déduisait que l'imprudence de la victime n'était pas la cause exclusive du dommage ».

⁵ Civ. 2^e, 17 janv. 2019, n°17-28.861, D. 2019. 126 ; JS 2019, n°195, p. 8, obs. F. Lagarde ; RTD civ. 2019. 351, obs. P. Jourdain ; JCP 2019, n°271, note V. Rebeyrol : « comportement anormal des chiens » causant la chute d'une cavalière (gros chiens non tenus en laisse qui se sont soudainement mis à courir vers les chevaux en arrivant par surprise d'un talus en surplomb).

⁶ Civ. 2^e, 25 nov. 2004, n°03-11.730, Bull. n°507 (la victime, qui sortait du cabinet de son avocat, chute dans l'escalier : l'arrêt constate que l'escalier n'était pas anormal et donc que « la chose n'avait pas été l'instrument du dommage »).

souveraine des juges du fond. Mais, dès lors que le rôle actif de la chose est établi, il faudra que son gardien assume, au moins partiellement, la charge de la réparation.

L'exonération totale du gardien n'est envisageable que si ce dernier établit qu'il est victime d'une force majeure (Civ. 2^e, 21 juillet 1982 *Desmares*¹). Il devra donc détruire l'imputation, sans jamais pouvoir prétendre que la faute commise par la victime serait seule causale. La solution est logique, puisque le rôle actif de la chose est établi (ou présumé). En conséquence,

- Si le gardien de la chose n'établit pas que le comportement de la victime correspond à une force majeure (en présence d'une faute intentionnelle commise par la victime), l'imputation reste établie². Et comme le fait de la chose l'est également, cela signifie que le gardien est responsable.
- Le gardien ne peut pas plaider son exonération totale, en affirmant que, moralement, le comportement (simplement fautif³ ou gravement fautif) de la victime serait seul en cause. Le gardien doit assumer la charge des risques.

L'exonération partielle du gardien n'est envisageable que si ce dernier établit que le comportement de la victime explique également le dommage qu'elle subit⁴. Une faute simple de la victime conduira alors à un partage de responsabilité :

- Le gardien d'une vitrine trop fragile (chose immobile) devra assumer partiellement (aux 2/3) le dommage corporel subi par la victime qui s'y est heurtée (Civ. 2^e, 19 fév. 2004⁵) ; de même, le gardien de l'appartement doté d'une fenêtre munie d'un garde-corps trop fragile sera partiellement responsable du dommage subi par la victime fautive⁶ (Civ. 2^e, 7 avril 2022⁷).

¹ Civ. 2^e, 21 juillet 1982, n°81-12850, *Desmares*

² Civ. 2^e, 27 mars 2003, n°01-13.653, Bull. n°88 (la victime monte sur une échelle, dans un magasin de bricolage, pour en tester la solidité et tombe : le fait de la victime ne relève pas de la force majeure pour le magasin).

³ Civ. 2^e, 30 novembre 2023, n° 22-16.820 (n° 1192 F-B), Bull. ; D. 2024 p.526 (faute commise par la victime, qui s'arrête sur la voie d'accélération d'un circuit).

⁴ Civ. 2^e, 3 mars 2016, n°15-12.217, Bull. n°313, D. 2016.766 (abstrat) : « le gardien d'une chose instrument du dommage est partiellement exonéré de sa responsabilité s'il prouve que la faute de la victime a contribué à son dommage ».

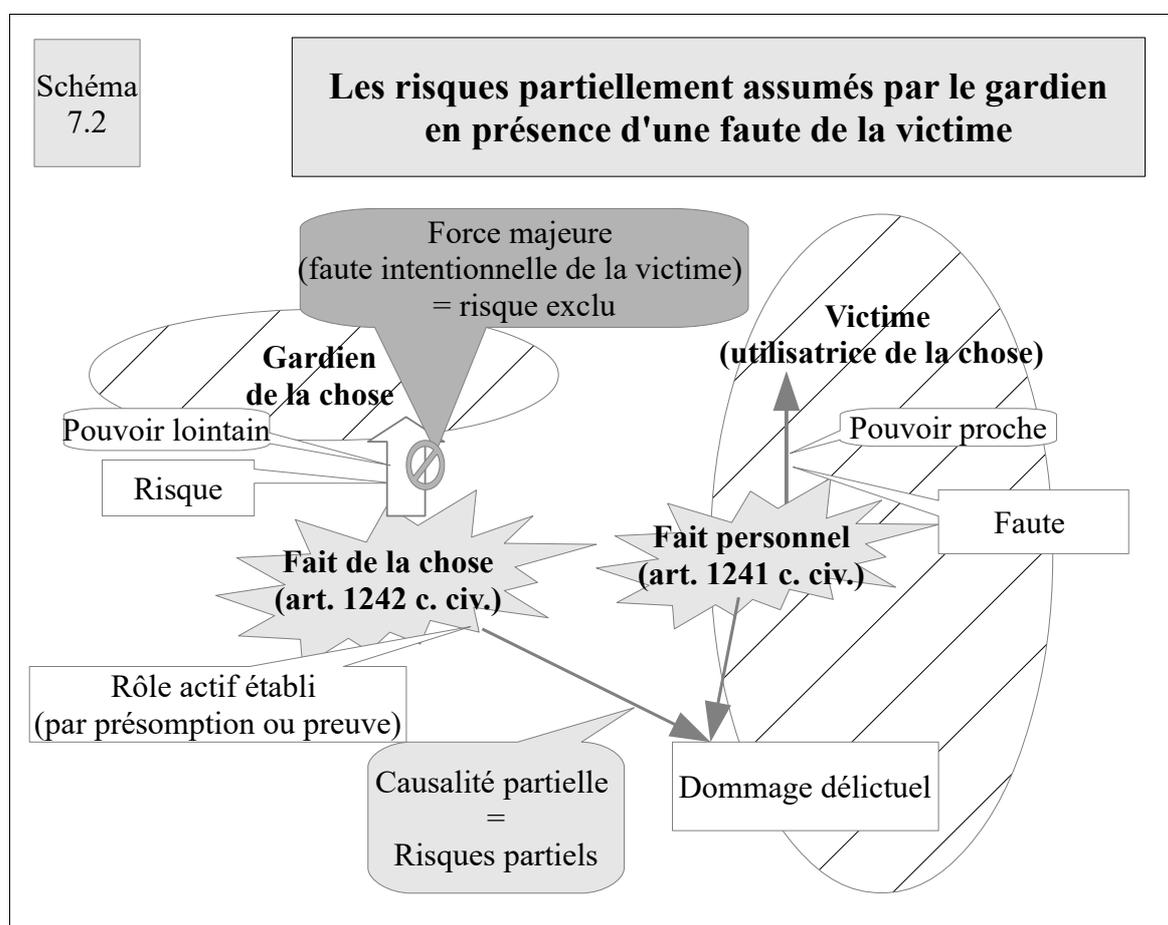
⁵ Civ. 2^e, 19 fév. 2004, n°02-18796, Bull. n°75 : (abstrat) « Une cour d'appel, qui retient souverainement qu'une personne, venue se heurter à une paroi vitrée située à l'entrée d'un centre commercial, avait connaissance des lieux qu'elle venait de quitter pour y pénétrer à nouveau, caractérise par ce seul motif la faute d'inattention commise par cette victime, dont elle a pu décider qu'elle avait concouru à la réalisation de son dommage. » (la victime blessée par la paroi vitrée est responsable pour 1/3 de son dommage, le gardien de la vitrine pour 2/3).

⁶ E. Pierroux, *Le fait des choses inertes, esquisse de bilan des dernières « arabesques de la jurisprudence »*, RRJ 2004/4, p. 2279 à 2296.

⁷ Civ. 2^e, 7 avril 2022, n° 20-19.746, Bull. ; D. 2022 p.1454, note Samuel François : (abstrat) « Il résulte de l'article 1242 du code civil que seul le fait de la victime à l'origine exclusive de son dommage fait obstacle à l'examen de la responsabilité du gardien de la chose. Viole le texte précité la cour d'appel qui retient que la victime, alcoolisée et ayant consommé du cannabis, ayant chuté depuis le 5e étage d'un immeuble après s'être assise sur le rebord d'une fenêtre, a commis une faute déterminante dans la survenance du dommage et que la fenêtre ne pouvait être considérée comme instrument du dommage, alors qu'elle constatait que la fenêtre, située à 42 centimètres du sol de l'appartement, était dépourvue de garde-corps susceptible d'empêcher une chute, ce dont il se déduisait que l'imprudence de la victime n'était pas la cause exclusive du dommage. »

- Le gardien du train (chose en mouvement heurtant la victime) devra assumer partiellement la réparation du dommage subi par une mère de famille (fautive) qui saute du train en marche (Civ. 2^{ème}, 27 fév. 2003¹) ; de même, avant l'adoption de la loi de 1985 (ou lorsqu'elle ne s'applique pas²), le conducteur de l'automobile (chose en mouvement heurtant la victime) a pu invoquer la faute (objective) commise par la petite fille (A.P., 9 mai 1984, *Derguini*³) pour obtenir un partage de responsabilité.

Dès lors que le rôle actif de la chose est établi (supra), le gardien ne peut que plaider une exonération partielle de sa responsabilité, même lorsqu'il estime que le comportement de la victime est gravement irresponsable. S'il veut obtenir une exonération totale, le gardien d'une chose (dont le rôle actif est établi) devra prouver la force majeure (c-à-d. la faute intentionnelle de la victime) (schéma 7.2).



¹ Civ. 2^e, 27 février 2003, n°01-00.659, Bull. n°45.

² Civ. 2^e, 30 novembre 2023, n° 22-16.820 (n° 1192 F-B), Bull. ; D. 2024 p.526 : (motard qui percute la victime sur un circuit privée) point 12 « La faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure. »

³ A.P., 9 mai 1984, n°80-93481, *Derguini*, Bull. A.P. n°3 : « (...) la jeune Fatiha, s'élançant sur la chaussée, l'avait soudainement traversée malgré le danger immédiat de l'arrivée de la voiture de M. Tidu et avait fait aussitôt demi-tour pour revenir sur le trottoir, l'arrêt énonce que cette irruption intempestive avait rendu impossible toute manoeuvre de sauvetage de l'automobiliste (...). »

(628- à 648. : réservés)

649. Le régime de la **responsabilité du gardien fait de ses choses** (art. 1242 al. 1^{er} c. civ.) est ainsi devenu protecteur pour les victimes, parce que le gardien doit assumer la plupart des risques de sa chose, même en présence d'une imprudence commise par la victime.

Le gardien assume les risques de sa chose, sauf transfert de garde et sauf force majeure :

- le risque de vol ou lorsque la chose est confiée à un tiers (qui en a le profit) exonère objectivement le gardien initial, parce qu'il prouve qu'un autre est devenu gardien (actuel) ;
- le gardien (actuel) de la chose assume les risques de sa chose, sauf à établir une force majeure. Dans ce cas, le gardien est entièrement exonéré.

Le comportement imprudent de la victime conduit fréquemment à limiter les risques assumés par le gardien. La faute simple de la victime conduit désormais à un partage de responsabilité. Or, bien souvent, l'utilisateur de la chose a commis une imprudence.

Au final, le régime jurisprudentiel octroie aux victimes une protection limitée. La victime imprudente n'a donc pas systématiquement intérêt à invoquer la responsabilité du fait des choses : elle n'obtiendra qu'une indemnisation partielle.

§2^{ème}/ Le domaine d'application de la responsabilité délictuelle du fait des choses

650. Le **domaine d'application de la responsabilité délictuelle du fait des choses** s'applique à toute chose (en général), de sorte que ce régime est devenu, en quelque sorte, le droit commun des choses. La jurisprudence est nourrie, mais pas abondante. Comme tout régime de responsabilité civile, son application restera relativement virtuelle, tant qu'une victime n'en invoque pas l'application. Deux cas de figure peuvent alors se produire.

Si la victime dispose de l'*option* entre le régime de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. et un autre régime de responsabilité, la responsabilité du fait des choses ne sera invoquée que si la victime y trouve son intérêt, parce que ses conditions d'application sont plus larges et plus généralement parce que le régime serait plus favorable. Ce n'est pas systématiquement le cas.

Si la victime est privée d'option, parce que le régime de responsabilité du fait des choses est le droit commun, exclu par un régime du fait d'une chose spéciale (véhicule automobile ...), le droit commun du fait des choses n'aura qu'une vocation subsidiaire à s'appliquer : si la plupart des choses

dangereuses font l'objet d'un régime spécial excluant l'application de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ., ce régime restera virtuel.

Le domaine d'application du régime de responsabilité du fait des choses impose donc de distinguer entre deux situations alternatives :

- si la victime dispose de l'option (I), l'article 1242 al. 1^{er} ne sera invoqué que si la victime trouve son intérêt à son application ;
- si la victime est privée d'option (II), les régimes spéciaux applicables à certaines choses conduiront à interdire l'application de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ.

I/ La concurrence entre le régime de responsabilité du fait des choses et un autre régime : les options de la victime

651. La concurrence entre le régime de responsabilité du fait des choses et un autre régime de responsabilité civile donnera lieu à une option de la victime, lorsque cette dernière dispose d'un choix, parce que les conditions d'application de deux (ou plusieurs) régimes de responsabilité civile sont réunies. Selon la jurisprudence française, la victime (à condition qu'elle soit tiers) dispose d'une option entre les régimes différents de responsabilité délictuelle, notamment celui du fait personnel (art. 1241 c. civ.) et fait de la chose (art. 1242 al. 1^{er} c. civ.).

L'option de la victime avec le régime de responsabilité pour faute de droit commun se pose, lorsque le fait de la chose et le fait personnel expliquent l'un et l'autre le dommage subi par la victime. L'auteur du coup de feu est gardien du fusil et il a commis une faute.

Selon la jurisprudence française, en revanche, la victime contractante ne peut plus, depuis 1911, invoquer un chef de responsabilité délictuelle.

- Le contractant, victime d'une chose, invoquera la violation de l'obligation contractuelle de sécurité : en la matière, peu importe que la chose soit gardée ou utilisée par le contractant (débitur). Soit le contractant responsable assumera un risque (obligation de résultat¹), soit le contractant victime devra prouver la faute (lors de l'utilisation ou l'emploi d'une chose, lors de l'exécution du contrat) commise par son cocontractant.
- Le tiers sera donc tenté d'invoquer la responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution du contrat. Si l'employeur est contractuellement tenu d'assurer la sécurité du

¹ Civ. 1^{ère}, 13 mars 2008, n°05-12.551, Bull. n°76 ; D. 2008.1582, note G. Viney ; p. 2363, P. Chauvin et C. Creton ; p. 2894, obs. P. Brun ; D. 2009.972, obs. H. Kenfack ; RTD civ. 2008. 312, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2008. 843, obs. B. Bouloc ; JCP G 2008.II.10085, note P. Grosser ; RCA 2008. Comm. 149, obs. F. Leduc : « le transporteur tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers un voyageur ne peut s'en exonérer partiellement et (...) la faute de la victime, à condition de présenter les caractères de la force majeure, ne peut jamais emporter qu'exonération totale »

cocontractant, les tiers (victimes par ricochet ou non) pourront pareillement invoquer ce chef de responsabilité, puisque l'inexécution « vaut faute » envers les tiers.

La concurrence entre le régime de responsabilité du fait des choses et un autre régime de responsabilité délictuelle se pose donc dans deux cas de figure officiellement identiques, à savoir la responsabilité délictuelle pour faute. La jurisprudence admet l'option de la victime en présence d'une véritable faute (art. 1241 c. civ.) (1), et en présence d'une « inexécution valant faute », avec la responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution du contrat (2).

1/ La concurrence avec le régime de droit commun

652. La **concurrence avec le régime de droit commun** aura lieu lorsque la victime peut invoquer à la fois le fait personnel fautif (commis par l'auteur du tir) et le fait du fusil, gardé par l'auteur du tir ou par une autre personne. Si une seule et même personne est désignée comme auteur de l'accident, il y aura concours idéal ; si deux personnes différentes sont désignées, il y aura cumul réel.

Le *concours idéal* a lieu lorsqu'un seul et même fait peut être qualifié différemment. L'auteur du coup de feu est le gardien du fusil. La faute commise par le gardien de la chose conduira la victime à choisir : soit elle invoque l'article 1241, soit l'article 1242 : comme l'indemnisation reçue ne dépend pas du constat de la faute, la victime opte systématiquement pour l'article 1242 c. civ.

- La victime peut donc agir sur le fondement de l'article 1242, même lorsque le gardien d'une chose est fautif (Civ. 2^e, 13 déc. 1967¹).
- La victime peut agir sur le fondement de l'article 1240 c. civ., et faire constater la faute commise par le gardien (Civ. 2^e, 21 nov. 1956² ; Civ. 2^e, 15 juin 1983³).

Il y aura *cumul réel*, lorsque la victime peut identifier différents faits (commis par des personnes différentes). L'utilisateur du fusil (à qui la garde n'a pas été transférée) sera le policier, le gardien du fusil sera son employeur (en application de la théorie de risque-profit). Lorsque l'auteur du coup de feu est une personne différente du gardien, la victime dispose d'une option, laquelle peut néanmoins être remise en cause par le régime de responsabilité du fait d'autrui.

¹ Civ. 2^e, 13 déc. 1967, Bull. civ. II, n°358 : « la responsabilité de plein droit édictée par l'article 1384 [devenu 1242], alinéa 1er, est subordonnée à la seule condition que la chose ait été l'instrument du dommage, sauf au gardien à prouver qu'elle n'a fait que subir l'action d'une cause étrangère [...] et les juges du fond ne peuvent déclarer que les dispositions de l'article 1384 [devenu 1242], alinéa 1er, étaient inapplicables au motif que la cause de l'accident résultait d'un fait de l'homme ».

² Civ. 2^e, 21 nov. 1956, D. 1957. 209, note Savatier

³ Civ. 2^e, 15 juin 1983, n°82-12.152, Bull. n°127 ; Civ. 2e, 27 févr. 2003, n°01-10.825 ; Civ. 3^e, 8 févr. 1984, n°82-15.483, Bull. n°34

- La victime peut exercer une action en responsabilité contre le gardien de la chose¹, contre l'auteur de la faute et contre les deux. L'enfant mineur utilise le fusil, sans transfert de garde (par les parents) : la faute de l'enfant coexiste à côté de la garde de la chose (exercée par les parents). Il en va de même si l'enfant est mal surveillé par l'instituteur : l'enfant (gardien du bâton) commet une faute ; si l'instituteur avait correctement surveillé, le bâton n'aurait pas été projeté sur la victime.
- La victime sera privée d'option, lorsque le régime de responsabilité du fait d'autrui établit une immunité au profit de l'auteur du fait fautif (en présence d'une faute simple commise par le préposé en fonction). La victime sera confrontée à un concours idéal : une seule et même personne (l'employeur) est désignée comme gardien de la chose et comme gardien d'autrui.

La concurrence entre le régime de responsabilité du fait des choses et le régime de droit commun donne donc lieu, le plus souvent, à une option de la victime. Cette dernière choisit massivement la responsabilité du fait des choses, puisque ses conditions d'application imposent au gardien d'assumer un risque. Même la faute commise par la victime ne sera pas totalement exonératoire (supra n°627). Comme le montant de l'indemnisation n'est pas accru par le constat d'une faute, la victime n'a aucun intérêt à invoquer le régime de droit commun.

(653- à 659. : réservés)

2/ La concurrence avec la responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution du contrat

660. La concurrence avec la responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution du contrat aura lieu lorsque la victime (tiers) peut invoquer à la fois la garde d'une chose (l'ascenseur gardé par la copropriété) et la violation de l'obligation contractuelle de sécurité (de résultat) commise par un contractant (la mauvaise réparation de l'ascenseur, commise par le réparateur). Le plus souvent, la victime sera confrontée à un cumul réel.

Il n'existe aucune raison de priver la victime de l'option, de sorte que cette dernière choisira le régime le plus protecteur, mais les deux le sont.

- La victime choisira la responsabilité du fait des choses quand le contractant est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité de moyens (ou de moyens renforcés). La victime

¹ Civ. 2^e, 15 mars 2001, n°99-11.033, Bull. n°56 : un tiers, utilisateur, ouvre la porte et saute du train encore en marche ; un autre tiers, auteur d'un fait personnel, pousse la victime (non contractante : absence de titre de transport) ; la SNCF invoquait son respect de la réglementation, n'imposant pas un système de verrouillage des portes. « Le fait d'un tiers (...) n'exonère le gardien de la chose instrument du dommage de la présomption de responsabilité pesant sur lui que s'il présente les caractères de la force majeure » ;

percutée par la perche d'un remonte-pente invoquera le fait de la chose, et non pas l'obligation de moyens dont l'exploitant est tenu pour les opérations de débarquement des passagers (Civ. 1^{ère}, 10 mars 1998¹).

– La victime choisira la responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution du contrat lorsque le contractant est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat, sans avoir à caractériser la garde de l'air (contenant des particules toxiques comme de l'amiante : Soc., 28 fév. 2002²) ou celle d'un cerceau (Civ. 1^{ère}, 17 janvier 1995, *Planet Wattohm*³). En parlant de la responsabilité du contractant du « *fait des choses qu'il met en œuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle* », la jurisprudence a utilisé une formulation proche de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ., mais plus large puisque le critère de la garde n'apparaît pas. Les juges admettent donc que le domaine d'application de la responsabilité du fait des choses utilisées par le contractant englobe et déborde la responsabilité du fait des choses.

La concurrence entre responsabilité du fait des choses (gardées) et responsabilité du fait de l'inexécution du contrat ne produit toutefois pas de grandes différences, dans l'ensemble. Les deux régimes sont protecteurs : l'un et l'autre sont jurisprudentiels. Ils obéissent à la même orientation.

(661- à 674. : réservés)

II/ La concurrence entre le régime de droit commun du fait des choses et les régimes spéciaux
675. La concurrence entre le régime de droit commun du fait des choses et les régimes spéciaux (régissant certaines choses) aura lieu lorsque la victime n'est pas privée d'option. La plupart du temps, la victime est privée d'option, mais ce n'est pas systématiquement le cas.

¹ Civ. 1^{ère}, 10 mars 1998, n°96-12.141, Bull. n°110 ; D. 1998, p. 505, note Jean Mouly : « Si l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un télésiège est de résultat pendant le trajet, elle n'est plus que de moyens lors des opérations d'embarquement et de débarquement, en raison du rôle actif qu'y tiennent les usagers. »

² Soc., 28 fév. 2002, n°00-11.793 et 99-18.390 (jonction) ; Bull. n°81 ; D. 2002, p. 2696, note X. Prétot ; RTD civ. 2002, p. 310, obs. Patrice Jourdain ; Dr. Soc., 2002, n°4, p. 445, note A. Lyon-Caen ; RJS, juin 2002, p. 495, note P. Morvan : « en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

³ Civ. 1^{ère}, 17 janvier 1995, *Planet Wattohm*, n°93-13075 ; Bull. n°43 ; D. 1995, p. 350, note Patrice Jourdain ; Revue générale des assurances terrestres, 1995, n° 3, p. 529, note Philippe Remy ; JCP 1995. I. 3853, n°9, obs. Viney ; RTD civ. 1995. 631, obs. Jourdain : « *vu les art. [1194] et [1231-1]* ; contractuellement tenu d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, un établissement d'enseignement est responsable des dommages qui leur sont causés, non seulement par sa faute, mais encore *par le fait des choses qu'il met en œuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle* ».

La responsabilité du fait des animaux (art. 1243 c. civ.¹) et du fait des bâtiments (art. 1244 c. civ.²) sont des régimes spéciaux établis dès 1804. La jurisprudence a utilisé ces régimes spéciaux comme des illustrations du régime (général) établi à l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. Les relations entre l'annonce de plan et le contenu du plan donnent lieu à des relations complexes.

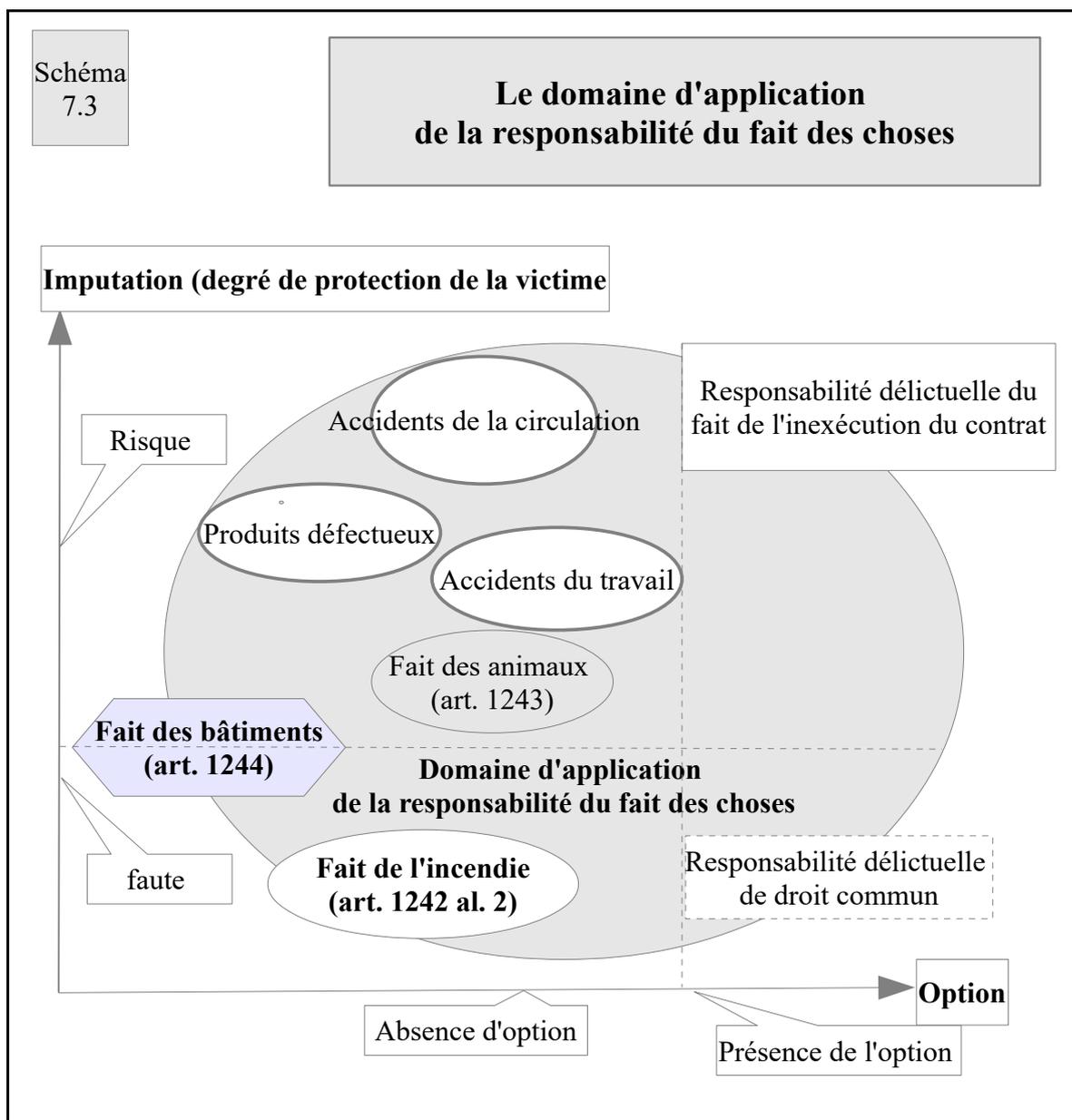
Les régimes spéciaux apparus après 1804 seront, en revanche des exceptions. La responsabilité du fait de l'incendie (art. 1242 al. 2 et 3 c. civ.) exclut l'application de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. Il en va de même avec les produits défectueux (art. 1245 et suiv.) et les accidents de la circulation (loi du 5 juillet 1985).

Il n'existe donc pas de solution homogène face aux choses spéciales (schéma 7.3).

- Le régime du fait de l'incendie est une dérogation (1), tout comme celui régissant les accidents de la circulation et les produits défectueux.
- Le régime du fait des animaux (art. 1243) est une illustration (2), tandis que celui des bâtiments (art. 1244 c. civ.) est mixte (3).

¹ Art. 1243 c. civ. : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

² Art. 1244 c. civ. : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »



1/ L'application exclusive de la responsabilité du fait de l'incendie : l'absence d'option de la victime

676. L'application exclusive de la responsabilité du fait de l'incendie signifie que la victime d'une chose en feu ne dispose d'aucune option. Elle ne peut pas invoquer l'article 1242 al. 1^{er} c. civ., à savoir la garde exercée par le propriétaire d'une chose en feu : le régime applicable au « détenteur » (et non pas le gardien) de la chose en feu est seul applicable. La solution résulte de la loi du 7 novembre 1922 ayant inséré à l'article 1242 c. civ. les aliéas 2 et 3.

- « Toutefois, celui qui détient à un titre quelconque tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable » (al. 2)
- « Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. » (al. 3).

La loi du 7 novembre 1922 fut adoptée après l'arrêt Civ., 16 déc. 1920, *affaire des résines*¹, dans lequel la cour de cassation appliqua l'article 1242 al. 1^{er} c. civ., en considérant que le gardien des fûts de résine entreposés dans la gare maritime de Bordeaux devait indemniser l'ensemble des victimes de l'incendie (ayant eu lieu en 1906) qui avait dévasté la gare ainsi que des propriétés situées alentour. Les compagnies d'assurance menacèrent alors d'augmenter le montant des primes d'assurance².

L'article 1242 al. 2 c. civ. établit un régime dérogatoire (inspiré par les thèses de l'autonomie de la volonté) :

- « Toutefois » exprime l'exception. Le législateur de 1922 considère que le droit commun de la responsabilité du fait des choses figure bien à l'article 1242 al. 1^{er}, validant donc sur ce point l'arrêt *Teffaine* de 1896³.
- Le détenteur d'une chose exerce un pouvoir proche (similaire à l'utilisation). Le pouvoir de garde ne permet pas d'identifier le responsable de l'accident.
- Le détenteur de la chose (meuble ou immeuble) doit avoir commis une faute : « s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable ». L'absence de surveillance du foyer (mode habituel de cuisson et de chauffage à l'époque) est une faute. La victime doit prouver la faute commise par son voisin⁴ : à défaut, il sera victime d'une fatalité. Il s'agit donc d'appliquer, purement et simplement, l'article 1240 c. civ., en excluant l'application de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ.
- La victime doit être un « tiers » : c'est le seul article du code civil faisant référence à la prétendue *summa division* imposant de distinguer entre tiers et contractant. La solution est confirmée à l'alinéa 3 : lorsque la victime est le bailleur (cocontractant), le locataire est

¹ Civ., 16 déc. 1920, *affaire des résines*, S. 1922.1.97, note Hugueney ; Civ. 15 mars 1921, DP 1922. 1. 25, note Ripert.

² Voir : Jean Carbonnier, *Droit civil, Tome 4, Les obligations*, 1992, 16^e éd., Puf, coll. Thémis, n°260, p. 476.

³ Civ., 16 juin 1896, *Teffaine*, Sirey 1897.1.17, note A. Esmein ; D. 1897.1.433, concl. L. Sarrut, note R. Saleilles.

⁴ Civ. 2^e, 7 mai 2003, n°01-13.790, Bull. n°140.

préssumé fautif (obligation renforcée de moyens) (art. 1242 al. 3 c. civ.)¹. Lorsque la victime est un voisin, une faute commise par le locataire doit être prouvée (Civ. 2^e, 7 février 2019²).

Selon la jurisprudence, le voisin victime ne dispose pas de l'option avec un autre régime (et notamment la responsabilité pour trouble anormal du voisinage³). On ignore le droit applicable, lorsque l'incendie trouve son origine dans un défaut de fabrication : la victime subit-elle un fait de l'incendie ou un fait d'un produit défectueux (solution adoptée par Civ. 2^e, 16 janvier 1991⁴) ?

Le régime spécial du fait de l'incendie est donc un régime spécial dérogatoire, qui exclut les autres régimes, notamment de droit commun⁵. L'objectif de la loi de 1922 était de briser la jurisprudence appliquant l'article 1242 c. civ. aux incendies. La loi a eu pour effet de transférer de l'assureur-responsabilité vers les assureurs-dommages la charge de la réparation : ce jeu à somme nulle pour les assureurs ne l'est pas pour les assurés (puisque ces derniers subissent désormais souvent une fatalité, et devront s'acquitter d'une franchise).

677. L'exclusion de l'application de la responsabilité du fait des choses face à des régimes considérés comme spéciaux signifie que l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. est devenu le **droit commun de la responsabilité du fait des choses**. Ce régime est applicable en principe, sauf exception. Toutes les interventions du législateur depuis 1896 s'expliquent par la volonté d'exclure l'application de ce régime de principe à tous les accidents qui ont pris une certaine importance.

En 1898, le législateur établit la responsabilité du fait des accidents du travail. Ce régime spécial, applicable au cas d'espèce traité par l'arrêt Teffaire (de 1896), reprend dans ses grandes lignes le

¹ Selon l'art. 1242 al. 3 c. civ. (« Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. ») et l'art. 1733 c. civ. (« Il [le locataire] répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve : que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ; ou que le feu a été communiqué par une maison voisine »), le locataire est contractant envers le bailleur, mais tiers envers les voisins.

² Civ. 3^e, 19 septembre 2012, n°11-10.827 et 11-12.963, Bull. n°123 : (abstrat) « Lorsqu'un incendie survient dans des locaux donnés à bail, le preneur est soumis, dans ses rapports avec le bailleur, à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1733 du code civil, mais il n'est responsable vis-à-vis des tiers avec lesquels il n'a pas de rapports locatifs que dans les conditions prévues à l'article [1242], alinéa 2, du code civil. »

³ Civ. 2^e, 7 février 2019, n°18-10.727, Bull. ; D. 2019 p.310 (absence d'option entre la responsabilité du fait des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage et la responsabilité pour « communication d'un incendie entre immeubles voisins, régi par les dispositions de l'article 1242, alinéa 2, du code civil »).

⁴ Civ. 2^e, 16 janvier 1991, n°89-18525, Bull. n°20 ; RTD civ. 1991, p. 343, note Patrice Jourdain (un poste défectueux de télévision prend feu et incendie la maison de l'acquéreur). Les juges retiennent que la cause de la combustion de la télévision est due à un défaut de fabrication, cette cause initiale et pertinente englobant l'incendie (qui n'est plus perçu en tant que tel) : les dommages subis aussi bien par l'occupant du lieu que par les voisins sont ainsi réparés

⁵ Refus de transmettre une QPC : A.P., 7 mai 2010, QPC, n°09-15.034 : « le régime de l'article 1384 [devenu 1242], alinéa 2, du code civil répond à la situation objective particulière dans laquelle se trouvent toutes les victimes d'incendie communiqué, qu'il est dépourvu d'incidence sur l'indemnisation de la victime par son propre assureur de dommages aux biens, et qu'enfin il n'est pas porté atteinte au principe selon lequel tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »

schéma proposé par l'autonomie de la volonté (art. L 452-1 c. sécu. soc.¹), et exclut l'application du droit commun, à savoir, en premier lieu, l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. Selon l'article L 451-1 c. sécu. soc.², « aucune action en réparation ne peut être exercée conformément au droit commun ».

En 1922, le régime de la responsabilité du fait de l'incendie sera un régime dérogatoire, parce que les incendies prennent une certaine importance.

Les autres régimes spéciaux de responsabilité du fait de certaines choses apparus en 1985 et 1998 excluront pareillement l'application de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. :

- le régime des accidents de la circulation (fait des véhicules terrestres à moteur) exclut le droit commun, y compris l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. (infra). L'importance des accidents de la circulation est devenue majeure dans les années 1960 ;
- il en ira de même avec le régime des produits défectueux (vice de fabrication des produits) (infra). C'est le régime le plus appliqué.

Les exceptions légalement établies ont donc systématiquement pour fonction d'évincer l'application de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. à chaque fois qu'une chose spéciale commence à prendre de l'importance.

- La vocation de l'article 1242 reste donc subsidiaire : si, à l'avenir, les accidents de vélo se multiplient, il y aura un régime spécial édicté par le législateur. Dès qu'une chose nouvelle commence à générer des accidents, et donc dès que la question de la charge de la réparation se pose, le législateur intervient.
- Le domaine d'application de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. reste donc cantonné : ce régime s'applique aux choses en général, mais, dans la jurisprudence de la cour de cassation, l'article 1242 c. civ. est appliqué nettement moins fréquemment que la loi de 1985 (relative aux accidents de la circulation) et beaucoup moins que l'article 1245 (avec la responsabilité du fait des produits défectueux) ou que le régime des accidents du travail.

2/ Les responsabilités spéciales du fait des animaux et du fait des bâtiments

678. Les responsabilités spéciales du fait des animaux (art. 1243) ou des bâtiments (art. 1244 c. civ.) possèdent un domaine d'application spécial qui évince l'application de l'article 1242 al.1^{er} c. civ., mais nominalement.

¹ Art. L 452-1 c. sécu. soc. : « Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants. »

² Art. L 451-1 c. sécu. soc. : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, (...) aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre [accidents du travail] ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit . » Voir : Crim., 18 sept. 2012, n°11-84.279.

Historiquement, ces deux régimes ont servi de matrices aux juges. Le régime de responsabilité du fait des choses (art. 1242 al. 1^{er} c. civ.) a été fixé à partir des solutions données aux articles 1243 et 1244, bien que les juges aient complètement réécrit ces articles, en supprimant les passages gênants, qui étaient nombreux.

- « Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert est responsable » : selon les juges, le texte signifie que le propriétaire est présumé gardien, et l'utilisateur d'une chose n'exerce pas la garde, donc n'est pas responsable.
- « soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé » signifie littéralement que la garde n'est pas exercée quand l'animal est « égaré ou échappé ». L'interprétation des juges ne cadre pas avec la définition de la garde, restreinte au pouvoir de direction et de contrôle, qui reste exercé quand l'animal (ou la chose) est égaré ou échappé.
- L'absence de pouvoir du propriétaire du bâtiment atteint d'un vice de construction, n'interdira pas de retenir sa responsabilité en tant que gardien.

La rationalisation des textes effectuée par les juges a conduit à faire de l'article 1243 une simple application de la responsabilité du fait des choses, tandis que l'article 1244 demeure partiellement autonome.

679. La responsabilité du fait des animaux (art. 1243 c. civ.¹) impose au propriétaire d'un animal ou à celui qui s'en sert de répondre du dommage causé par l'animal.

Selon la jurisprudence, ce texte ne présente aucune autonomie par rapport à l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. :

- L'article 1243 c. civ. a servi de modèle à l'imputation de plein droit envers le propriétaire, présumé gardien.
- L'article 1243 n'est qu'une hypothèse spéciale du fait d'une chose gardée². L'animal est gardé quand son propriétaire exerce un pouvoir de direction et de contrôle (Civ. 2^e, 16 juillet 2020³).

Il n'existe donc aucune concurrence entre la responsabilité générale du fait des choses et la responsabilité spéciale du fait des animaux.

¹ Art. 1243 c. civ. : « Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé »

² G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, coll. Traité, 4^e éd., 2019, n°629 s.

³ Civ. 2^e, 16 juillet 2020, n° 19-14.678 ; Bull. ; D. 2020 p. 1704 : « La responsabilité édictée par l'article 1385, devenu 1243, du code civil, à l'encontre du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert est fondée sur l'obligation de garde corrélatrice aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui la caractérisent. »

680. La responsabilité du fait des bâtiments (art. 1244 c. civ.¹) impose au propriétaire d'un bâtiment (même squatté) d'assumer les dommages subis par les tiers du fait de la ruine d'un bâtiment². Le propriétaire est responsable en cas de « défaut d'entretien », mais aussi en cas de « vice de construction », dont il n'est pas a priori responsable. L'articulation entre l'article 1244 et l'article 1242 al. 1^{er} est plus délicate.

Selon la jurisprudence, le bâtiment est une chose gardée, qui relève de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ., lorsque la pierre de la voûte (d'un bâtiment correctement entretenu et qui n'est pas en ruine) chute sur le véhicule stationné (Civ. 2^e, 22 oct. 2009³), lorsqu'un immeuble bascule sur un autre (Civ. 2^e, 16 oct. 2008⁴) ou lorsque le dommage est causé par un ascenseur (Req., 6 mars 1928⁵). Lorsque l'entretien de la toiture n'est pas en cause, le gardien du bâtiment sera responsable sur le fondement de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. : si le fait de la toiture n'est pas en cause, la chute de celui qui courait sur le toit ne rendra pas le gardien responsable (Civ. 2^e, 25 mai 2022⁶).

L'article 1244 c. civ. ne sera invoqué spécifiquement que si l'accident trouve sa cause dans un « défaut d'entretien » ou « la ruine » du bâtiment⁷.

- Le défaut d'entretien fait référence à la négligence (probable) du propriétaire : or, le texte recourt à une imputation de plein droit, sans que la victime ait à établir la négligence du propriétaire (Civ. 2^e, 17 février 2005⁸). Le propriétaire assume donc un risque, lié à un défaut (objectif) d'entretien.

¹ Art. 1244 c. civ. : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ».

² Civ. 2^e, 16 octobre 2008, n°07-16.967 (abstrat) : « L'article [1244] du code civil visant spécialement la ruine d'un bâtiment, laquelle suppose la chute d'un élément de construction, les dommages qui n'ont pas été causés dans de telles circonstances peuvent néanmoins être réparés sur le fondement de l'article [1242], alinéa premier, du même code, qui édicte une présomption de responsabilité du gardien d'un bien immeuble. »

³ Civ. 2^e, 22 oct. 2009, n°08-16.766, Bull. n°255 ; D. 2009. AJ 2684, obs. Gallmeister ; D. 2010. 413, note Duloum ; JCP 2010, no 456, § 8, obs. Bloch ; RLDC 2010/67, no 3673, obs. Bugnicourt ; RCA 2010, no 37, note Bloch ; RTD civ. 2010. 115, obs. Jourdain : « si l'article 1386 [devenu 1244] vise spécialement la ruine d'un bâtiment, les dommages qui n'ont pas été causés dans de telles circonstances peuvent néanmoins être réparés sur le fondement des dispositions de l'article 1384 [devenu 1242] alinéa 1er du même code qui édictent une présomption de responsabilité du fait des choses ».

⁴ Civ. 2e, 16 oct. 2008, no 07-16.967, Bull. n°211

⁵ Req. 6 mars 1928, DP 1928. 1. 97, note Josserand

⁶ Civ. 2e, 25 mai 2022, n° 20-17.123 : point 9 « en se fondant exclusivement sur le défaut d'entretien de la plaque de fibrociment pour retenir son rôle actif dans la survenance du dommage, sans mettre en évidence l'anormalité de cette chose, en recherchant si la plaque, même correctement entretenue, n'aurait pas cédé sous le poids de [U] [F], la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

⁷ H. Groutel, *Les rapports de l'article 1386 et de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil*, RCA 1989, chron. 5.

⁸ Civ. 2^e, 17 février 2005, n°02-10.770, Bull. n°36 : « le propriétaire d'un bâtiment ne peut s'exonérer de la responsabilité de plein droit que s'il prouve que le dommage est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée » (...) « un rapport de M. A..., architecte mandaté par M. X... et l'AGPM, décrit le balcon litigieux comme très dégradé par des attaques extrêmement profondes et généralisées d'un champignon xylophage ; qu'il ajoute que l'occupant de la maison s'était rendu compte de cet état puisqu'il avait ligaturé ensemble les morceaux du poteau d'angle et la lisse basse pour maintenir leur cohésion apparente ; que la balustrade était dans un état de pourrissement très avancé ; que la moindre poussée ne pouvait qu'entraîner son effondrement ; que le simple appui de M. Z... a été suffisant pour que celle-ci cède sous son poids ».

- La ruine du bâtiment signifie que le bâtiment se dégrade progressivement, au cours du temps. Lorsque le garde-corps du balcon est cède sous le poids de la victime, car le bois est entièrement pourri (Civ. 2^e, 17 février 2005, préc.), il y a ruine.

La cour de cassation juge que la victime du fait du bâtiment peut être le squatteur, qui occupe illégalement le bâtiment et qui reproche au propriétaire de ne pas avoir effectué les dépenses d'entretien (Civ. 2^e, 15 sept. 2022¹).

- Cette décision curieuse a conduit le législateur à réagir (loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite), en déchargeant le propriétaire de son obligation d'entretien, quand l'immeuble est occupé sans droit ni titre (c-à-d. squatté²) : l'occupation sans droit ni titre conduisait à un transfert de garde, rendant le squatteur responsable du défaut d'entretien de l'immeuble.
- C'était sans compter sur la bienveillance du conseil constitutionnel envers les victimes : la disposition a été invalidée (Cons. constit., 26 juillet 2023³), au terme d'un raisonnement si peu convaincant que l'on se demande si le conseil constitutionnel cherche à limiter la souveraineté du législateur en la matière et de la lui transférer : ce serait une rupture majeure (supra n°45).

(681- 697. : réservés)

¹ Civ. 2^e, 15 sept. 2022, n°19-26.249, non publié ; D. 2022. 1702, et 1917, point de vue N. Reboul-Maupin ; AJDI 2023. 26, et 23, étude P. de Plater ; RTD civ. 2023. 109, obs. P. Jourdain ; N. Reboul-Maupin, Panorama Droit des biens, D. 2023. 1553.

² Art. 7 de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite : « L'article 1244 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'occupation sans droit, ni titre d'un bien immobilier libère son propriétaire de l'obligation d'entretien du bien de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant d'un défaut d'entretien du bien pendant cette période d'occupation. En cas de dommage causé à un tiers, la responsabilité incombe dès lors à l'occupant sans droit ni titre du bien immobilier. »

³ Cons. constit., 26 juillet 2023, n°2023-853 DC, *Loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite*

Conclusion de la section 2^{ème}

La responsabilité du fait des choses

698. La **responsabilité (délictuelle) du fait des choses** impose donc au gardien d'une chose d'assumer des risques extensifs, du moins lorsque le fait de sa chose explique le dommage subi par la victime, en présence d'une chose quelconque (ne donnant lieu à aucun régime spécial exclusivement applicable).

Le régime de la responsabilité du fait des choses est le régime de droit commun. Il a été fixé par la jurisprudence, qui invoque l'article 1242 al. 1^{er} c. civ., pour décider que :

- le gardien est celui qui exerce un pouvoir de direction et de contrôle. La notion de garde n'est pas scientifique (ce que démontre le transfert de garde, avec la théorie du risque-profit). Elle impose au gardien d'assumer certains risques (à l'exclusion du risque de vol).
- La causalité entre le dommage subi par la victime et le fait de la chose donne lieu à une divergence de jurisprudence. La faute commise par la victime est tantôt partiellement, tantôt totalement exonératoire.

Le régime jurisprudentiel est, dans l'ensemble, favorable aux victimes. Mais la faute commise par l'utilisateur de la chose reste prise en compte.

Le domaine d'application de la responsabilité du fait des choses donne lieu à des limitations.

- En principe, la victime bénéficie de l'option avec le droit commun (art. 1240 c. civ.). Elle opte systématiquement pour l'article 1242 pour éviter de prouver la faute. Elle opte pour la responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution du contrat en présence d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat, afin d'éviter tout débat sur la garde.
- L'article 1242 al. 1^{er} c. civ. est écarté par des régimes spéciaux, du moins la plupart d'entre eux. Il s'ensuit que l'application effective du régime de responsabilité du fait des choses demeure relativement modeste : la plupart des choses dangereuses donne lieu à un régime spécial, l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. n'étant donc appliqué que de manière subsidiaire.

Conclusion du chapitre 1^{er}

La responsabilité du gardien

699. La **responsabilité du gardien** repose sur un pouvoir lointain (de direction et de contrôle) qui a conduit la jurisprudence à consacrer la théorie du risque dans un domaine vaste. L'article 1242 al. 1^{er} c. civ. est devenu un texte protecteur, dans certaines limites toutefois.

Dans la responsabilité du *fait d'autrui*, les risques assumés par le gardien ne sont pas globaux :

- l'exigence d'un accident commis par autrui (donc, en principe d'un fait personnel fautif) limite le risque assumé par le gardien.
- l'employeur n'est responsable qu'en présence d'un fait du préposé « en fonction » ; l'association n'est responsable que durant l'exercice de sa mission (A.P., 29 mars 1991 *Blieck*¹).
- En réalité, seuls les parents assument un risque global, ainsi que le gardien général assumant une charge permanente (à savoir, le département qui se voit transférer la tutelle d'un mineur²).

Dans la responsabilité du *fait des choses*, les risques que le gardien d'une chose doit assumer envers la victime sont limités.

- Le gardien peut s'exonérer en présence d'un transfert de garde ; il n'assume pas le risque de vol de sa chose ;
- Le « fait de la chose » doit être causal. Les risques effectifs pesant sur le gardien ne sont assumés totalement qu'en l'absence de faute de la victime. La jurisprudence n'est pas stabilisée sur le point de savoir si la victime doit adopter un comportement simplement ou gravement fautif pour être privée partiellement (éventuellement totalement) d'indemnisation.

Les régimes (jurisprudentiels) de responsabilité fondés sur la garde ont un domaine d'application qui a été étendu (en 1896 et 1991) par la technique de la "rationalisation". Ces régimes ont une vocation subsidiaire à s'appliquer : ils sont concurrencés par les régimes spéciaux.

¹ A.P., 29 mars 1991, *Blieck*, n°89-15231 préc.

² Civ. 2^e, 7 oct. 2004, n°03-16.078, préc., supra n°552.